

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de
Conseillers :
• En exercice : 33
• votant : 31

L'an deux mil vingt quatre

Le : 13 juin

Le Conseil Municipal de la Commune de Val-de-Cognac dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'espace culturel L'ABACA, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc GIRARDEAU Maire,

Présents : JM GIRARDEAU, JL MEUNIER, P HERBRETEAU, D DEL NERO, C JAULIN, JP LAMBERT, F CAMIN, C FORTIN, N VARLEZ, J PERCHE, P BRAUD, SBOURGOIN, S PARMENTIER, T SICOT, C COLLIN, V TOFFANO, C CLERFEUILLE, S MIRA, S TERRASSIER, N GROLIER, D VRIGNON, N DAUD, P AUDEBERT, C BATAILLE, A VIROULAUD, P PAUL, T CHAUVIERE LE DRIAN

Absents excusé(es) : B LANAUD (pouvoir à F CAMIN), P DOBBELS (pouvoir à JM GIRARDEAU), N BUJARD (pouvoir à P HERBRETEAU), O TULLY (pouvoir à C FORTIN), C THORAVALL

Absent(es) : J CHOLLET

Date de convocation du Conseil Municipal : le 7 juin 2024

Secrétaire : Dorine VRIGNON a été élue secrétaire de séance.

N° 2024.08.14

NATURE : 7.2

OBJET : VOTE DES TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DE LA COMMUNE NOUVELLE

Monsieur le maire expose :

Les communes historiques de Cherves-Richemont et Saint Sulpice de Cognac ont décidé par délibération en date du 26 juin 2023 :

- **DE FIXER** le taux à 1 % applicable sur l'ensemble de leur territoire, à l'exception des secteurs délimités.
- **DE FIXER** le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 3 % pour les secteurs délimités.
- **DE DECIDER** les exonérations facultatives telles que définies à l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, à savoir :
 - 1) Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnées au 1° de l'article L.331-612 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements bénéficiant d'un financement aidé par l'Etat, autre que le prêt locatif aidé d'intégration et prêt à taux zéro renforcé) ;
 - 2) Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (surface excédant les 100 premiers mètres carrés des logements à usage d'habitation principale financés à l'aide du prêt à taux zéro renforcé) ;
 - 3) Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
 - 4) Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
 - 5) Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable à hauteur de 50 % de leur surface ;

Ces décisions étaient effectives pour les deux communes au 01 Janvier 2024.

À la suite de la création de la commune nouvelle au 01 janvier 2024, le conseil municipal doit délibérer sur le taux et la sectorisation applicables sur l'ensemble du territoire.

Le Conseil municipal de Val-de-Cognac,

Considérant que la commune de Val-de-Cognac souhaite poursuivre la mise en œuvre d'une fiscalité en cohérence avec la stratégie de son territoire,

Considérant qu'il convient d'accompagner la redynamisation de la commune de Val-de-Cognac en mettant en place une fiscalité de l'urbanisme différenciée favorisant l'accueil de population nouvelle,

- **DECIDE** de maintenir les taux votés par les communes historiques le 26 juin 2023 en l'état et de confirmer les exonérations telles qu'elles ont été énoncées à savoir :
 - **DE FIXER** un taux à 1 % applicable sur l'ensemble de leur territoire, à l'exception des secteurs délimités.
 - **De FIXER** le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 3 % pour les secteurs délimités.
 - **DE DECIDER** les exonérations facultatives telles que définies à l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, à savoir :
 - 6) Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements bénéficiant d'un financement aidé par l'Etat, autre que le prêt locatif aidé d'intégration et prêt à taux zéro renforcé) ;
 - 7) Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (surface excédant les 100 premiers mètres carrés des logements à usage d'habitation principale financés à l'aide du prêt à taux zéro renforcé) ;
 - 8) Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
 - 9) Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
 - 10) Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable à hauteur de 50 % de leur surface ;

Envoyé en préfecture le 17/06/2024

Reçu en préfecture le 17/06/2024

Publié le

ID : 016-200102226-20240613-2024_08_14-DE



La présente décision sera valable pour un an à compter du 01 janvier 2025, tacitement reconduite annuellement de plein droit en l'absence de nouvelle délibération.

Pour l'adoption : 31

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

(Et ont signé les membres présents)
Pour copie conforme et publication en mairie.
Le Maire,

Jean-Marc GIRARDEAU



En application des articles L. 5211-3 et L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.